

N° 19-057

- Mme HD c/Mme B

Audience du 16 octobre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 novembre 2020

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C. CERRIANA,
Mme S. MARSAL LESEC, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 24 octobre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme HD, infirmière libérale titulaire, domiciliée à (.....), porte plainte contre Mme B, infirmière libérale remplaçante domiciliée à (.....) pour absence de bonne confraternité, non-respect de l'intérêt du patient et non-respect des principes fondamentaux, sur le fondement des articles R 4312-10, R 4312-12, R 4312-25 et R 4312-73 du code de la santé publique.

Elle soutient que :

- elle a fait appel à Mme B pour travailler comme remplaçante quelques jours par mois à compter du 14 mars 2019 ;
- aucun contrat de remplacement n'a été signé ;
- Mme B n'a pas assuré la continuité des soins le 29 mars 2019 et a interrompu sa tournée le 30 mars en l'informant par un simple SMS ;
- Mme B ne lui a pas restitué un trousseau de clés, deux bips et quatre piluliers appartenant à des patients.

La requête a été communiquée à Mme B, régulièrement attrait à la procédure, qui n'a pas présenté de mémoire en défense.

Une ordonnance du 20 janvier 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 7 février 2020.

Vu :

- la délibération en date du 4 juillet 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme HD à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2020 :

- le rapport de Mme Marsal Lesec, infirmière ;
- les observations de Mme HD présente ;
- Mme B n'étant ni présente, ni représentée ;

Après en avoir délibéré ;

1. Le 27 mai 2019, Mme HD, infirmière libérale titulaire, a déposé plainte auprès du conseil de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme B, infirmière libérale remplaçante, pour absence de bonne confraternité, non-respect de l'intérêt du patient, non-respect des principes fondamentaux. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers le 6 juin 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de carence en l'absence de Mme B, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var en date du 24 octobre 2019.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R 4312-73 du code de la santé publique : « *Tout contrat ou avenant ayant pour objet l'exercice de la profession est établi par écrit.* ». Si Mme HD reproche à Mme B de ne pas avoir signé un contrat de remplacement, elle ne démontre pas avoir établi un tel contrat pour sa remplaçante ni que cette dernière serait à l'origine de cette absence de contrat. Dans ces conditions, le premier grief sera écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R 4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité... Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.* ».

4. Il résulte de l'instruction qu'à compter du 14 mars 2019, Mme B a effectué des remplacements ponctuels pour Mme HD. Si la requérante fait notamment grief à sa consœur ne n'avoir pas effectué la totalité des soins prévus et d'avoir arrêté la tournée le dimanche matin alors qu'elle devait la remplacer tout le week end du 30 mars 2019, elle n'assortit ses allégations d'aucun justificatif probant. Par suite, le moyen ne peut être qu'écarté comme manquant en fait.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article R 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». La plaignante fait état de ce qu'à l'issue de sa période de remplacement interrompue prématurément par Mme B, cette dernière ne lui aurait pas restitué les documents de soins et du matériel professionnel à savoir clés et badges d'entrée de patients ainsi que des piluliers. Mme HD indique ne pas avoir retrouvé l'ensemble du matériel que sa consœur aurait déposé à l'accueil d'un supermarché. Il résulte de l'instruction que le 4 avril, Mme HD sans nouvelle de Mme B, a déposé plainte au commissariat pour l'absence de restitution de son matériel professionnel. Mme B qui n'a pas produit de mémoire en défense dans la présente instance n'apporte aucune explication sur la conservation irrégulière des clés et piluliers des patients. Mme B en ne restituant pas le matériel nécessaire à sa consœur pour assurer la continuité des soins prodigués aux patients a manqué à son devoir de confraternité.

6. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ». Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » .

7. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus constitutifs de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme B encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un avertissement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme B un avertissement comme sanction disciplinaire.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme HD, à Mme B, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 16 octobre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.